



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-346 du 8 septembre 2022
déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) en raison de la circulation du virus
Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables
dans cette zone**

**Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale");
- Vu** le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- Vu** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;
- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-67-VN du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'animaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène "négligeable" ;
- Vu** l'instruction technique n° 2021-865 de la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Vu** l'instruction technique n° 2022-605 de la direction générale de l'alimentation (DGAL) en date du 5 août 2022 relative aux mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaire des départements littoraux en lien avec la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Considérant que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination des élevages avicoles ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Manche.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités précisées à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée. En cas de fortes chaleurs, les animaux peuvent être mis à l'abri sur parcours réduit sans autorisation préalable de la DDPP.

Dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs doivent renforcer les mesures de biosécurité notamment par la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

A ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est immédiatement signalée au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : rassemblements d'oiseaux

Les rassemblements d'oiseaux (foires, marchés avec plusieurs vendeurs d'oiseaux, expositions, concours ou diverses manifestations publiques) sont interdits.

Par dérogation, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016.

La participation à des rassemblements des oiseaux originaires de la ZCT est interdite.

Par dérogation, la participation aux rassemblements des oiseaux originaires de ZCT appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peut être autorisée par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 2 de l'arrête du 16 mars 2016.

Article 5 : gestion des pigeons voyageurs et des oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties des pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire, sous la supervision directe de leur détenteur, restent autorisées.

Article 6 : gestion des activités cynégétiques

6-1 Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes est interdite.

Par dérogation, le transport et le lâcher de gibiers à plumes galliformes ainsi que le transport de gibiers à plumes d'un élevage à un autre élevage de gibier à plumes, peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve d'une demande préalable fournie par la Fédération départementale des chasseurs, accompagnée de résultats de dépistage de l'Influenza aviaire du lot concerné selon les modalités fixées par la DDPP.

6-2 Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 (détenteurs outre leurs appelants d'au plus 15 oiseaux sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale) sous réserve de l'application des conditions de biosécurité et de la détention du récépissé de déclaration annuelle auprès de la Fédération des chasseurs de la Manche.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 habituellement présents sur site de chasse. Les détenteurs de catégorie 2 sont ceux qui détiennent outre leurs appelants, plus de 15 oiseaux mais qui ne sont pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ; les détenteurs de catégorie 3 sont en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

Seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un même lieu de parcage ou hutte de chasse.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Article 8 : collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre aux services de l'OFB dans le cadre du suivi.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'Influenza aviaire afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 9 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages.

Article 10 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : dispositions abrogatoires

L'arrêté préfectoral n° 2022-241 du 7 juillet 2022 est abrogé.
L'arrêté préfectoral n° 2022-310 du 19 août 2022 est abrogé.

Article 13 : dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Saint-Lô, le 8 septembre 2022



pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Raphaël FAYAZ-POUR